Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 035-213501455-20251218-2025_0099-DE

MAIRIE DE LANGON (35660)

Délibération N°2025-099

AFFICHE LE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Du 18 décembre 2025

L'an Deux Mille Vingt-Cinq, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de **LANGON**, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves COLLEAUX, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : **le 12 décembre 2025.**

Nombre de membres du conseil	
En exercice	15
Présents	10
Votants	11
Vote	
Pour	11
Contre	0
Abstentions	0

Présents : Mr Jean Yves COLLEAUX, Mr Julien COLIN, Mr Christian COUPARD, Mme Véronique DROUET, Mme Agnès ELINE, Mr Philippe GERARD, Mme Andrée LE ROUX, Mr Jean Marie MEILLERAY, Mme Anne Sophie MOREL, Mme Hélène RIO, Mr Olivier RONDEAU arrivé à 20 h 20.
Absents non excusés : Mme Marie DONAGHY, Mr Gilles COUANAULT, Mme Maryvonne GAUVIN.
Absents excusés : Mr Bertrand ROUINSARD a donné pouvoir à Mr Jean Marie MEILLERAY, Mr Olivier RONDEAU a donné pouvoir à Mr Christian COUPARD jusqu'à son arrivée à 20 h 20 (point 9).
Secrétaire de Séance : Mme Andrée LE ROUX.

2025-099- Actualisation du régime indemnitaire des agents - RIFSEEP

DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L. 712-1, L.713-1, L. 714-1, L. 714-4 à 13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 8 décembre 2016 et 10 juin 2021,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11/12/2025,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 035-213501455-20251218-2025_0099-DE

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 035-213501455-20251218-2025_0099-DE

- **Catégories A**

  - **Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe A 1	*Ex : secrétariat général de mairie*	5 000 €	10 000 €	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- Encadrement, pilotage de la structure, encadrement des référents des services et responsabilité directe du service administratif, culturel, périscolaire, scolaire, et technique.
- Expertise : finances, marchés publics, RH et administratif, pilotage de projets
- Sujétions : relations aux élus, relations aux partenaires, risques financiers et contentieux, réunions en soirée, pics d'activités liés au échéances budgétaires et aux projets de la collectivité.

- **Catégories B**

  - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe B 1	*Ex : Direction d'une structure, secrétariat général de mairie*	4 000 €	10 000 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- Encadrement, pilotage de la structure, encadrement des référents des services et responsabilité directe du service administratif, culturel, périscolaire, scolaire, et technique.
- Expertise : finances, marchés publics, RH et administratif,
- Sujétions : relations aux élus, relations aux partenaires, risques financiers et contentieux, réunions en soirée, pics d'activités liés au échéances budgétaires et aux projets de la collectivité.

  - Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe B 2	*Coordonnateur de service, chef d'équipe, référent*	2 000 €	4 000 €	11 090 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- Encadrement : responsabilité d'une équipe, gestion des plannings, gestion des conflits, évaluation.
- Expertise : technique et administratif,
- Sujétions : relations aux élus, aux partenaires, contraintes horaires.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 035-213501455-20251218-2025_0099-DE

- **Catégories C**

Filière administrative

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	*Ex : Responsable de la relation à l'usager, coordonnateur d'équipe*	3 000 €	5 000 €	11 340 €
Groupe 2	*Ex : gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, chargée d'accueil et d'agence postale, sujétions, qualifications, ……*	1 000 €	3 600 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- Encadrement : responsabilité d'un service, gestion des plannings, gestion des conflits, évaluation.
- Expertise : maitrise des logiciels métiers, connaissance des formalités administratives et comptables
- Sujétions : relations aux usagers, aux partenaires, aux élus

Filière médico-sociale

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe C 1	*Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes*	3 000 €	5 000 €	11 340 €
Groupe C 2	*Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques…*	1 000 €	3 600 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- Encadrement : responsabilité d'une équipe, gestion des plannings, gestion des conflits, évaluation.
- Expertise : concours d'ATSEM
- Sujétions : relations aux familles, aux partenaires, travail en équipe, contraintes horaires

Filière animation

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 035-213501455-20251218-2025_0099-DE

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	*Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, …*	3 000 €	5 000 €	11 340 €
Groupe 2	*Ex : Agent d'exécution, agents périscolaires…*	1 000 €	3 600 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- Encadrement : responsabilité d'une équipe, gestion des plannings, gestion des conflits, évaluation.
- Expertise : CAP petite enfance, réussite examen professionnel, formation suivie
- Sujétions : relations aux usagers, travail en équipe, contraintes horaires

Filière Culturelle

- Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime 0indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 2	*Ex : Référent bibliothèque, fonctions de pilotage et d'animation*	1 000 €	3 600 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- Encadrement : néant
- Expertise : maitrise des logiciels métier, et des procédures liées aux livres, techniques d'animation
- Sujétions : relations aux usagers, contraintes horaires

Filière technique

- Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS TECHNIQUES ET AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	*Ex : coordonnateur d'équipe, fonction de pilotage et d'encadrement*	3 000 €	5 000 €	11 340 €
Groupe 2	*Ex : référent, expert dans un domaine*	1 000 €	3 600 €	10 800 €
Groupe 3	*Ex : agent d'exécution*	600 €	2 400 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- Encadrement : responsabilité d'une équipe, gestion des plannings, gestion des conflits, évaluation.
- Expertise : concours, formations suivies, diplômes, permis…
- Sujétions : relations aux usagers, aux élus, partenaires, travail en équipe, contraintes horaires

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 035-213501455-20251218-2025_0099-DE

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de période de préparation au reclassement, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, et grave maladie, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue durée, l'IFSE sera suspendue.

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie lui demeure acquise.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel qui sont présents de façon continue depuis un an dans la collectivité.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montant ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 035-213501455-20251218-2025_0099-DE

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

Résultats professionnels et réalisation des objectifs

- ✓ Respect des procédures et des consignes
- ✓ Fiabilité et qualité du travail effectué
- ✓ Assiduité
- ✓ Ponctualité

Compétences professionnelles et techniques

- ✓ Connaissances réglementaires et techniques
- ✓ Prise d'initiative
- ✓ Adaptabilité et disponibilité
- ✓ Souci d'efficacité et de résultat
- ✓ Veille technique

Qualités relationnelles

- ✓ Sens du service public
- ✓ Capacité à travailler en équipe
- ✓ Sens de l'écoute et du dialogue
- ✓ Respect de la hiérarchie

Capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions de niveau supérieur à l'agent

- ✓ Capacité à organiser et gérer une équipe
- ✓ Capacité d'écoute, de compréhension et d'accompagnement des équipes
- ✓ Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail
- ✓ Capacité à gérer le potentiel de son équipe et à proposer des actions adaptées
- ✓ Capacité à déléguer et à partager des tâches à responsabilité
- ✓ Superviser et contrôler
- ✓ Informer et savoir rendre compte
- ✓ Accompagner et accepter le changement

Catégorie	Groupe	Fonctions	Plafonds annuels
A	G1	Secrétaire général de mairie, Dgs	800 €
B	G1	Secrétaire général de mairie, Responsable d'un service	800 €
	G2	Coordonnateur d'activités, d'un service, référent	800 €
C	G1	Coordonnateur d'activités, d'un service, référent	800 €
	G2	Agent opérationnel qualifié	800 €
	G3	Agent opérationnel	800 €

C.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Concernant la date de versement du Complément Indemnitaire, il est décidé de répartir la somme de 800 € comme suit :

- **400 € versés en décembre 2026 (1ère part 2026) ;**
- **400 € versés en février 2027 (solde 2026) ;**
- **800 € versés en février 2028 (part 2027).**

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 035-213501455-20251218-2025_0099-DE

D.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- L'indemnité de maniement de fonds.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article L714-8 du CGFP, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/02/2026.**

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Jean Yves COLLEAUX